

Décision n° 03-1100
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 15 octobre 2003
modifiant
la décision n° 02-191
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 7 mars 2002
attribuant des ressources en numérotation à
la société MCI Worldcom
(préfixe 1681)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 4 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-191 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 mars 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société MFS Communications ;

Vu la décision n° 03-890 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juillet 2003 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société MFS Communications ;

Vu le courrier de la société MCI Worldcom reçu le 29 septembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 15 octobre 2003 ;

Décide :

Article 1er - A l'article 1^{er} de la décision n° 02-191 en date du 7 mars 2002 susvisée, les mots "jusqu'au 31 décembre 2003" sont remplacés par les mots "jusqu'au 31 décembre 2004".

Article 2 - La société MCI Worldcom acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er} de la décision n° 02-191 en date du 7 mars 2002 susvisée, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le préfixe attribué à l'article 1^{er} de la décision n° 02-191 en date du 7 mars 2002 susvisée ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société MCI Worldcom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 octobre 2003

Le Président

Paul Champsaur